

Prévention des risques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de la prévention des risques

**Décision BSEI n° 13-083 du 4 juillet 2013  
portant reconnaissance d'un service inspection avec échelon central**

NOR : DEVP1317921S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,  
Vu le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 modifié relatif aux équipements sous pression, notamment son article 19 ;  
Vu l'arrêté du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression, notamment ses articles 10 (§4) et 21 ;  
Vu la décision DM-T/P n° 32510 du 21 mai 2003 relative à la reconnaissance du service inspection d'un établissement industriel ;  
Vu la décision DM-T/P n° 33042 du 2 juillet 2004 relative à la reconnaissance d'un service inspection avec échelon central ;  
Vu la décision DM-T/P n° 33058 du 9 juillet 2004 relative à l'approbation d'un guide professionnel d'établissement de plans d'inspection de Gaz de France ;  
Vu le courrier BSEI n° 10-094 du 1<sup>er</sup> juillet 2010 renouvelant l'accord national pour la reconnaissance du service avec échelon central de STORENGY ;  
Vu la demande présentée par STORENGY le 20 décembre 2012 ;  
Vu le rapport du 3 juillet 2013 de l'audit réalisé sur l'échelon central de STORENGY, à Compiègne,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Le service inspection avec échelon central de STORENGY est reconnu jusqu'au 3 juillet 2016.

Article 2

La nature et la périodicité des inspections périodiques et des requalifications périodiques ainsi que les conditions d'application de l'article 11 (§ 2) de l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé sont définies dans le guide professionnel approuvé par la décision DM-T/P n° 33058 du 9 juillet 2004 susvisée.

Article 3

Les établissements souhaitant bénéficier des dispositions de la décision DM-T/P n° 33042 du 2 juillet 2004 susvisée présentent au préfet territorialement compétent une demande de reconnaissance en application de l'article 19 du décret du 13 décembre 1999 susvisé.

Article 4

Une réunion se tient annuellement entre l'échelon central et l'administration dans les conditions fixées par la décision DM-T/P n° 33042 du 2 juillet 2004 susvisée.

Article 5

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 4 juillet 2013.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le chef du service des risques technologiques,*  
J. GOELLNER